

rendant obligatoire pour toutes les entreprises des Industries Chimiques du secteur privé la décision de salaires prise par la Commission Mixte des Industries Chimiques le 22 Octobre 1964 .-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 ; réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU le Décret n° 254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du Logement;

VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer;

VU l'Arrêté n°2862/IGTSL/D. du 23 Novembre 1953, déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention Collective ;

VU la Convention Collective des Industries Chimiques du 12 Juillet 1958 ;

APRES Avis de la Commission Consultative du Travail ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

Article 1er.- Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la décision de la Commission Mixte en date du 22 Octobre 1964 fixant les salaires minima de base des catégories déterminées aux annexes I (ouvriers) et II (employés) de la Convention Collective des Industries Chimiques du 12 Juillet 1958.

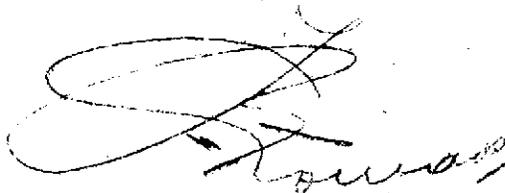
Article 2.- Les salaires minima de base des catégories déterminées aux annexes I (ouvriers) et II (employés) régis par ladite convention sont fixés comme suit par la décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 ;

CATEGORIES	OUVRIERS (Salaires horaires)	EMPLOYES (Salaires mensuels pour 40 h. /semaine)
1ère catégorie	SMIG	SMIG
2ème catégorie	52	8.970
3ème catégorie	64	11.165
4ème catégorie	77	13.360
5ème catégorie	93	16.115
6ème catégorie	129	22.400
7ème catégorie	179	30.985

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

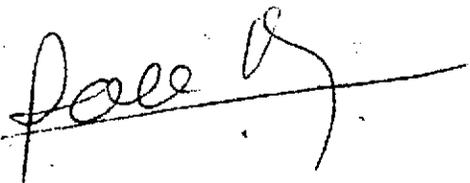
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



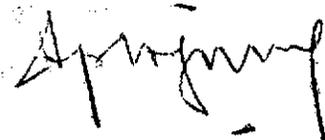
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR 5
PC 8
SGG 4
Ministres 7
MFPTAS 10
MFAE 5
PROCUREUR 4
TRIB. TRAVAIL 4
DTLS 6
INSP. TRAVAIL 4
I.A.A. 2
T.S.E. 2
J.C.R.D. 1